**Laïcité dans le sport : un nouveau texte pour interdire le port de signes religieux**

Explication

Les sénateurs examinent, mardi 18 février, une proposition de loi visant à garantir le respect de la laïcité dans le sport. Le texte prévoit notamment d’interdire le port de signes religieux dans toutes les compétitions sportives.

Benjamin Bousquet -18/02/2025 – La Croix

► Quelle est la situation actuelle ?

À ce jour, les fédérations sportives ont la faculté d’interdire les tenues et les signes religieux dans leurs compétitions – qu’elles soient locales ou nationales – mais n’en ont pas l’obligation. Ainsi la Fédération française de football proscrit depuis 2016 non seulement tout acte de prosélytisme ou de propagande, mais aussi le « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » lors des matchs.

En 2021, une association de sportives voilées, les Hijabeuses, avait contesté cette interdiction. Contre toute attente, le Conseil d’État avait donné raison à la FFF en 2023, jugeant qu’une interdiction des signes notamment religieux limitée aux matchs (donc pas pour les entraînements ou à la vie du club) « apparaissait nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport ».

En conséquence, plusieurs fédérations sportives, comme celle de basket, ont pris des mesures en ce sens, quand d’autres, à l’instar des fédérations d’athlétisme ou de judo, restaient en attente d’un cadre législatif clair sur la question.

► Que dit la proposition de loi ?

Le texte propose de rendre obligatoire l’interdiction du port de signes religieux, pour toutes les fédérations. « Ce texte tend à installer une forme d’homogénéisation entre l’ensemble des fédérations et à donner un cadre juridique clair », explique le sénateur Les Républicains Stéphane Piednoir, qui porte la proposition adoptée en commission de la culture, de l’éducation, de la communication et du sport, le 5 juin 2024.

En plus de concerner l’ensemble des 119 fédérations agréées par l’État, la proposition de loi précise aussi le champ de l’interdiction : toutes les compétitions départementales, régionales et nationales sont concernées. Mais pas les entraînements, ce que regrette le vice-président du conseil régional d’Île-de-France chargé des sports, Patrick Karam : « Il y a une certaine hypocrisie à ce qu’une licenciée porte le voile en entraînement et l’enlève en compétition comme la loi le lui intimerait. »

« On vise en premier lieu les personnes qui, de par leur visibilité, doivent montrer l’exemple et toute la neutralité possible sur les terrains sportifs », répond Stéphane Piednoir. Si la question des entraînements a été évoquée en commission, « ses membres ont considéré qu’il n’y avait pas d’exposition particulière au public, précise le sénateur. Dans l’absolu, on pourrait souhaiter que la même règle s’applique tout le temps. »

► Une loi qui fait consensus ?

Dans une tribune parue fin janvier dans Libération, la sénatrice socialiste Corinne Narassiguin dénonce des « pratiques d’exclusion » et « un climat d’acharnement à l’égard des femmes voilées ». « L’interdiction porte aussi bien sur les tenues et les signes tant religieux que politiques, relève Médéric Chapitaux, docteur en sociologie, membre du Conseil des sages de la laïcité et auteur du livre Quand l’islamisme pénètre le sport (1). Un licencié qui aborde un tee-shirt à l’effigie d’un parti d’extrême droite n’aurait également pas sa place au sein d’un club. »

Face au risque communautaire, Stéphane Piednoir estime pour sa part qu’il est urgent d’agir : « On sait que les deux vecteurs de communautarisme principaux sont le sport et l’école, pointe-t-il. Notamment parce que les jeunes sont en quête d’identité. Il est nécessaire de s’armer contre les dérives. »

► Quelles sont les autres dispositions prévues par la loi ?

Le nouveau texte imposera formellement le respect des principes de neutralité au sein des vestiaires, empêchant toute prière collective, ainsi que le port de tenues, telle que le burkini, jugées contraires au principe de laïcité, dans les piscines et les espaces de baignade.

Le texte prévoit aussi la possibilité pour un préfet de suspendre l’agrément d’une association sportive qui se soustrairait délibérément aux obligations mises en place par la loi, et plaide pour la réalisation d’enquêtes administratives préalables à la délivrance de la carte professionnelle d’éducateur sportif.

(1) Quand l’islamisme pénètre le sport, PUF, 2023, 128 p., 14 €.